

INSTITUTRICES

1 ^{re} classe	3.500 ^f »	1 ^{re} classe	3.000 ^f »
2 ^e —	3.000 »	2 ^e —	2.500 »
3 ^e —	2.500 »	3 ^e —	2.000 »
4 ^e —	2.000 »	4 ^e —	1.500 »

INSTITUTEURS OU INSTITUTRICES STAGIAIRES

1 ^{re} classe.....	2.400 ^f »
2 ^e —	1.500

Art. 3. Indépendamment de la classification ci-dessus, et en attendant que le développement de la langue française dans les districts permette de supprimer les écoles où l'enseignement n'est donné qu'en tahitien, il est créé une catégorie provisoire d'*aides-instituteurs*, divisés en trois classes. Ils sont chargés des écoles de district où l'enseignement ne peut être donné en français.

La solde afférente à chaque classe est ainsi fixée :

1 ^{re} classe.....	800 fr.
2 ^e classe.....	600
3 ^e classe.....	525

Art. 4. Indépendamment de la solde qui est allouée aux instituteurs et institutrices, il sera accordé à ceux de ces fonctionnaires qui ne seront pas logés en nature une indemnité de logement de 600 francs et un supplément pour cherté de vivres de 450 francs par an.

Les instituteurs et institutrices adjoints ou stagiaires, ainsi que les aides-instituteurs et aides-institutrices, n'auront aucun droit à ces indemnités, à moins qu'ils ne soient placés à la tête d'une école.

Art. 5. L'instituteur ou l'institutrice titulaire ou stagiaire qui débutera dans l'enseignement appartiendra à la dernière classe.

La promotion à une classe supérieure ne pourra avoir lieu pour les titulaires qu'après trois ans de stage dans la classe immédiatement inférieure et qu'après un an pour tous les autres. Aucune promotion ne sera faite en faveur d'instituteurs non munis de brevets réguliers.

Art. 6. Il n'est rien changé à la situation actuelle des instituteurs ou institutrices en fonctions, qui conserveront les allocations qui leur ont été accordées lors de leur nomination.

Toutefois ces maîtres devront, pour obtenir une augmentation de solde et un avancement de classe, remplir les conditions de temps déterminées par le présent arrêté, ainsi que celles relatives aux titres de capacité.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du